

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 26/10/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine par la mise en place d'exigences minimales en matière d'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2011/92/UE (qui a codifié la directive 85/337/CEE et ses trois modifications apportées ultérieurement) oblige à procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement avant leur autorisation. La directive est devenue un instrument essentiel de l'intégration de la dimension environnementale et a également généré des avantages environnementaux et socioéconomiques.

[L'examen à mi-parcours du sixième programme d'action pour l'environnement](#) et le [dernier rapport de la Commission](#) publié en juillet 2009 sur l'application et l'efficacité de la directive EIE (directive 85/337/CEE) ont souligné la **nécessité d'améliorer les principes de l'évaluation environnementale des projets** et d'adapter la directive au contexte politique, juridique et technique, qui a considérablement évolué.

L'objectif général de la proposition est d'adapter les dispositions de la directive EIE codifiée (directive 2011/92/UE) afin de remédier aux lacunes, de refléter les évolutions et les défis environnementaux et socioéconomiques actuels et de s'aligner sur les principes de la réglementation intelligente. La révision de la directive EIE souscrit aux principes énoncés dans la stratégie Europe 2020, notamment à la priorité accordée à la croissance durable.

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation des incidences (EI), qui est jointe à la proposition, a recensé des lacunes dans l'actuelle législation en matière d'EIE qui entraînent une mise en œuvre insatisfaisante et des coûts socioéconomiques liés à la mise en œuvre de la directive. Les lacunes de la directive peuvent être regroupées en trois ensembles de problèmes spécifiques: 1) la procédure de «vérification préliminaire» (*screening*), 2) la qualité et l'analyse de l'EIE et 3) les risques d'incohérences au niveau du processus EIE et par rapport à d'autres dispositions législatives.

Un certain nombre d'options stratégiques ont été examinées dans le cadre de l'évaluation des incidences dans le but de définir des mesures d'un bon rapport coût efficacité pour traiter ces problèmes. Neuf des douze modifications analysées devraient apporter des avantages socioéconomiques et environnementaux importants sans augmentation des coûts administratifs; des économies modérées sont même attendues.

- Deux modifications (évaluation de solutions de substitution et suivi) devraient offrir des avantages environnementaux et socioéconomiques importants à un coût modéré pour les maîtres d'ouvrage et à un coût limité ou négligeable pour les autorités publiques.
- Une modification (adaptation de l'EIE aux nouveaux défis) devrait générer des bénéfices élevés à un coût modéré à élevé pour les maîtres d'ouvrage et les autorités publiques.

À long terme, **les avantages socioéconomiques et environnementaux importants et les économies modérées associés aux modifications proposées devraient dépasser les coûts administratifs.**

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de modification de la directive 2011/92/UE vise à : i) renforcer les dispositions concernant la qualité de l'EIE dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement ; ii) améliorer la cohérence des politiques et les synergies avec d'autres instruments du droit de l'Union et iii) simplifier les procédures afin de réduire les charges administratives superflues. Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- **Vérification préliminaire** : il est proposé de **clarifier la procédure** de vérification préliminaire en modifiant les critères de l'annexe III et en détaillant le contenu et la justification des décisions de vérification préliminaire. Ces modifications permettraient de garantir que les EIE sont effectuées pour les seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en évitant les charges administratives superflues pour les projets à petite échelle.
- **Qualité de l'analyse de l'EIE** : il est proposé i) d'introduire des modifications afin de **renforcer la qualité du processus** (c'est-à-dire délimitation obligatoire du champ de l'évaluation et contrôle de la qualité des informations sur l'EIE), ii) de **préciser le contenu du rapport EIE** (évaluation obligatoire des solutions de substitution raisonnables, justification des décisions finales, suivi post-EIE obligatoire des incidences négatives importantes) et iii) **d'adapter l'EIE aux nouveaux défis** (à savoir la biodiversité, le changement climatique, les risques de catastrophes, la disponibilité des ressources naturelles).
- **Risques d'incohérences** : il est proposé i) de **préciser les délais** correspondant aux principales étapes requises par la directive (consultation publique, décision de vérification préliminaire, décision EIE finale) et ii) d'introduire un mécanisme, à savoir un **guichet unique EIE**, pour assurer la coordination ou l'exploitation conjointe de l'EIE avec les évaluations environnementales exigées par d'autres actes législatifs applicables de l'UE, tels que les directives 2010/75/UE, 92/43/CEE, 2001/42/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.